



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué  
Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Pays de Bray (76)**

N° MRAe 2023-4961

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 21 juin 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray (76).

Le présent avis est émis par monsieur Arnaud Zimmermann, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 31 août 2023. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 18 septembre 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, monsieur Arnaud Zimmermann atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 3 juillet 2023 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 14 décembre 2017, le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de SCoT a été arrêté le 25 mai 2023 par le comité syndical, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 21 juin 2023.

### 1.3 Contexte géographique et environnemental

Le territoire du SCoT du Pays de Bray se situe à l'interface entre les régions de la Normandie et des Hauts-de-France. Il couvre un territoire de 1 303 km<sup>2</sup>, composé de 115 communes et peuplé de 59 596 habitants (recensement 2022).

Le Pays de Bray est un territoire rural, régi par un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), composé de trois communautés de communes (CC) : CC de Londinières (16 communes), CC Bray Eawy (46 communes) et CC des 4 rivières (53 communes).

Le territoire se situe en partie dans les bassins de vie de Rouen et de Dieppe, et s'articule autour de quatre pôles principaux que sont Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray, Forges-les-Eaux et Saint-Saëns. Sur les 115 communes, 87 comptent moins de 500 habitants.

Le territoire du SCoT est composé d'un relief relativement marqué avec une alternance de plateaux, collines et vallées encaissées. Ces vallées (de la Varenne, de la Béthune, de l'Eaulne, de l'Yères) sont parallèles et orientées sud-est / nord-ouest. Il en résulte un paysage riche avec de nombreux panoramas et une identité paysagère particulière, appelée la Boutonnière du Pays de Bray (formation géologique et géomorphologique spécifique se distinguant par un réseau hydrographique extrêmement dense et omniprésent). Les zones urbanisées sont principalement localisées dans les fonds de vallées.

Le territoire concentre de nombreux espaces sensibles avec notamment six sites Natura 2000<sup>2</sup>, 132 Znieff dont 122 de type I<sup>3</sup>, quatre espaces naturels sensibles, deux arrêtés de protection de biotope, huit sites classés et douze sites inscrits, de nombreuses zones humides (en fond de vallée) et des espaces forestiers, qui reflètent la richesse en biodiversité du territoire.



Territoire du SCoT Pays de Bray (source : dossier)

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

### 2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de SCoT comprend :

- la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Bray arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation ;
- le rapport de présentation (RP) :
  - volet 1 : introduction et résumé non technique ;
  - volet 2 : diagnostic stratégique ;
  - volet 3 : état initial de l'environnement ;
  - volets 4 et 5 : évaluation environnementale et modalités de suivi ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- le bilan de la concertation.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire malgré le découpage en plusieurs volets. Le résumé non technique est situé dans le volet 1 du rapport de présentation mais un second est présent au début du volet 4 relatif à l'évaluation environnementale. Pour une meilleure lisibilité, les deux gagneraient à être fusionnés et devraient faire l'objet d'une pièce à part facilement identifiable. Le résumé non technique constitue en effet un document important du SCoT qui participe à une large information du public et permet de faciliter son appropriation.

***L'autorité environnementale recommande de fusionner les deux résumés non techniques (du projet de SCoT et de l'évaluation environnementale) et d'en faire l'objet d'une pièce du dossier aisément accessible par le public.***

Concernant le DOO, une carte de synthèse pourrait être utile afin de mieux percevoir les différents enjeux territorialisés et l'articulation entre les différentes orientations.

### 2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative semble avoir en partie été mise en œuvre pour élaborer le projet de SCoT selon la méthodologie utilisée qui est décrite dans le rapport (p. 8-9 et p. 53-54 de l'évaluation environnementale). Néanmoins, cette description reste très générale et les différentes itérations de la démarche ne sont pas assez mises en évidence. L'absence de scénario alternatif à la fois sur le projet démographique et sur la polarisation du développement urbain traduit une démarche incomplète de l'évaluation environnementale. À titre d'exemple, il n'est pas expliqué pourquoi la commune de Forges-les-Eaux, identifiée comme l'un des principaux pôles d'emploi dans le rapport de présentation (et bénéficiant de la proximité de la gare de Serqueux) n'a pas été retenue comme faisant partie des premiers pôles territoriaux dans le DOO.

***L'autorité environnementale recommande de présenter les éventuelles variantes du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO), notamment sur le projet démographique et la polarisation du développement urbain projeté.***

Le bilan de la concertation est fourni ; il est indiqué que certaines observations ont été prises en compte mais sans donner d'exemples. La rédaction de l'évaluation environnementale montre que certaines réflexions ont eu lieu (« propositions de l'EE », p. 104 de l'évaluation environnementale), mais sans indiquer si les propositions ont été adoptées ou non.

D'une manière générale, les éventuelles variantes ou évolutions apportées en cours de rédaction sur le PADD et sur le DOO devraient être présentées, ce qui permettrait de valoriser la démarche d'évitement et de réduction des impacts.

## 2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

### Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de démographie et de logements sur le territoire. La population a légèrement baissé entre 2013 et 2022, passant de 60 962 à 59 596 habitants, soit une croissance démographique de -0,3 %. Elle avait auparavant augmenté fortement depuis 1990 (53 051 habitants). Le nombre de logements a, quant à lui, augmenté entre 1968 et 2022 pour atteindre 30 682 logements, dont 2 057 résidences secondaires (tendance à la baisse) et 2 802 logements vacants (tendance à la hausse). Il serait utile que les données relatives à la production des logements, datant de 2013, soient mises à jour (p. 83).

### État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (volet 3 du rapport de présentation) aborde globalement les différentes composantes attendues. Il pourrait néanmoins être complété par des données sur le changement climatique et ses conséquences<sup>4</sup>. Par ailleurs certains chiffres seraient à mettre à jour pour lever quelques incohérences (six ou sept sites Natura 2000 selon les pages 34 ou 44, et dix ou douze znieff de type II selon les pages 39 et 43).

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en présentant des données récentes relatives au changement climatique et à ses conséquences sur le territoire.***

### Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 75 et suivantes du volet 4 du rapport de présentation) évalue les impacts du SCoT sur les différentes composantes environnementales en déclinant les orientations du DOO. Elle apparaît, dans l'ensemble, assez générale et conclut souvent à une incidence positive par rapport au scénario de référence « au fil de l'eau ». L'analyse comporte quelques éléments plus détaillés sur les zones d'activités principales et leur environnement naturel (p. 94-95) mais il aurait été utile de l'élargir autant que possible aux autres projets de développement urbain. Sur la ressource en eau, le SCoT indique que l'évaluation environnementale n'est pas en mesure d'apprécier les impacts à cette échelle (p. 118 et 133), et renvoie cette obligation vers les PLU/PLUi ; les grandes tendances pour

---

<sup>4</sup> Le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), publié entre le 9 août 2021 et le 4 avril 2022, précise les trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations de GES (scénarios) possibles et conclut notamment que le changement climatique est plus rapide que prévu dans le précédent rapport. Le diagnostic pourrait également utilement s'appuyer sur les données et les analyses produites par le Giec normand, déclinaison pour la région Normandie du groupe d'experts internationaux rappelé ci-dessus (<https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>), ainsi que sur le profil environnemental régional élaboré par la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-1093.html>).

les trois communautés de communes auraient pu cependant être indiquées et, comme annoncé dans le rapport de présentation<sup>5</sup>, le DOO aurait pu prévoir une prescription conditionnant tout projet d'aménagement à la garantie d'une disponibilité de la ressource à terme. Par ailleurs l'analyse ne caractérise pas précisément les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) attendues.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du SCoT en apportant des éléments d'appréciation davantage territorialisés. Elle recommande également d'identifier précisément les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts sur l'environnement et la santé humaine.***

#### Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée en partie 9 du volet 4 du rapport de présentation, propose une description des six sites Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT (les zones spéciales de conservation « Pays de Bray humide », « Bassin de l'Arques », « Forêt d'Eawy », « Pays de Bray Cuestas Nord et Sud », « L'Yères », et « Vallée de L'épte » désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »). L'analyse est élargie aux cinq sites présents dans un périmètre de 10 km autour des limites territoriales du SCoT.

L'analyse est relativement succincte et conclut à l'absence d'incidences directes et indirectes. Toutefois, si les impacts directs sont en effet a priori neutres du fait d'une protection forte de la trame verte et bleue dans le DOO, une analyse des potentiels risques d'impacts indirects aurait pu être menée vis-à-vis de la future urbanisation permise par le SCoT. Les développements urbains et économiques prévus par le SCoT peuvent, par leur proximité avec ces sites, présenter des risques d'incidences indirectes. Il serait pour le moins nécessaire que le SCoT mentionne que cette analyse devra être réalisée plus précisément lors de l'élaboration ou la mise en compatibilité des PLU.

***L'autorité environnementale recommande de mener un premier niveau d'analyse des potentiels impacts indirects du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur les sites Natura 2000 et de renvoyer vers les plans locaux d'urbanisme (PLU) pour une déclinaison plus fine de ces potentiels impacts.***

#### Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations du SCoT sont exposés au sein de l'évaluation environnementale, ce qui n'est pas habituel et dilue les informations. Certaines justifications sont certes apportées, à l'image du choix « d'inciter » plutôt que « d'obliger » à propos des hébergements touristiques (p. 99), mais dans l'ensemble les explications restent assez limitées. Il aurait été intéressant de généraliser les explications sur l'ensemble des orientations du DOO, pour justifier la répartition entre les prescriptions et les recommandations. Quant aux explications relatives au projet démographique et au dimensionnement du nombre de logements, elles sont absentes.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir et d'étoffer les explications sur l'ensemble des orientations choisies et d'argumenter le projet démographique et sa déclinaison en besoins de logements.***

#### Indicateurs et modalités de suivi

Les modalités de suivi et les indicateurs retenus pour analyser les résultats de la mise en œuvre du SCoT sont présentés dans le volet 1 du rapport (p. 22-23) et dans le volet 5 (p. 164 et suivantes). Les indicateurs sont relativement nombreux ; pour chacun d'eux, il serait nécessaire d'établir des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser, pour chacun des indicateurs retenus, les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.***

---

<sup>5</sup> Page 118 du volet 4 : « le SCoT affiche comme priorité la nécessaire préservation de la ressource en eau, même si cette préservation peut conduire dans certains cas à bloquer des projets d'aménagement ne justifiant pas d'une compatibilité entre besoins et ressource ».

### 3 Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

#### 3.1 Les sols et la consommation d'espace

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires (communes, départements, régions) devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

L'objectif du SCoT est de maintenir une croissance démographique avec l'accueil souhaité de 7 000 nouveaux habitants sur une vingtaine d'années, soit environ 350 par an. La population pourrait ainsi atteindre environ 69 000 habitants à l'horizon 2040. Au regard de la tendance passée (-0,3 %), cet objectif apparaît très ambitieux (puisqu'il correspond à une augmentation d'environ 11 % de la population en 20 ans) et mériterait d'être davantage justifié. Pour y parvenir, la collectivité prévoit la réalisation de 3 600 logements, soit 187 par an, dont 2/3 pour répondre aux besoins du territoire (desserrement des ménages, renouvellement du parc) et 1/3 pour l'accueil de populations nouvelles.

Le projet de SCoT hiérarchise le développement en renforçant le poids des pôles qui structurent le territoire (premier pôle territorial, polarité principale, pôle de proximité). L'objectif est de rééquilibrer le développement résidentiel qui s'est majoritairement porté sur les communes rurales au cours de la période passée. Néanmoins, le SCoT affiche la volonté de ne pas trop restreindre le développement des petites communes, c'est pourquoi celui-ci reste possible même s'il est limité.

Pour limiter la consommation d'espace, le DOO impose que 40 % des nouveaux logements doivent être réalisés dans le tissu urbain pour les trois premiers niveaux de communes ; pour les villages, ce chiffre est de 30 %. Cette prévision se traduit par des enveloppes foncières attribuées aux différentes typologies de commune. Sur les 130,5 hectares voués à être urbanisés, 18,75 sont prévus dans les deux « premiers pôles territoriaux » (Neufchâtel-en-Bray et Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray), 18,75 dans les quatre polarités principales, 16,5 dans les cinq pôles de proximité et 76,5 dans les villages. Du fait de l'effet de nombre, ce sont donc les villages qui généreront un impact important sur la consommation d'espace. Le SCoT apporte certes une plus-value par rapport à la situation actuelle (urbanisation peu encadrée du fait de l'absence de SCoT et de documents d'urbanisme locaux – p. 22 de l'évaluation environnementale) mais aurait sans doute pu être plus ambitieux sur le rééquilibrage au profit des pôles et donc dans la lutte contre le risque d'aggravation du phénomène de mitage et d'éloignement résidentiel par rapport aux centralités urbaines.

***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le scénario démographique retenu ainsi que les choix relatifs à la polarisation du développement.***

Par ailleurs, le DOO fixe des densités différenciées selon la hiérarchie des communes. Les densités brutes retenues vont ainsi de 18 logements par hectare pour les premiers pôles territoriaux à 12 logements/ha pour les villages. Le dossier du SCoT et notamment l'évaluation environnementale montre que cette densité a évolué au cours du processus d'élaboration du SCoT puisqu'il a été envisagé de la fixer à 21 logements/ha pour les premiers pôles territoriaux (p. 110 du volet 4 du RP). Cette baisse de densité (qui est aussi valable pour les polarités principales et les pôles de proximité) n'est pas expliquée dans le dossier, de même que son impact sur la consommation d'espace. De plus, les densités imposées ne s'appliquent qu'aux nouvelles opérations d'aménagement en extension urbaine, alors que l'évaluation environnementale proposait de fixer une règle également pour les projets de renouvellement urbain ou de densification. Ce choix n'est également pas justifié dans le rapport (p. 106 et 100 du volet 4 du RP).

**L'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues, voire de les ré-examiner à la hausse pour limiter davantage la consommation d'espace.**

Concernant les activités économiques, le territoire a pour ambition de les conforter et de les renforcer. Un recensement des zones d'activités et une hiérarchisation ont été établis pour organiser le développement (p. 23 à 27 du DOO). Aucune nouvelle zone n'est créée ; en revanche l'extension de celles existantes est permise. Un total de 98,5 hectares est prévu, auxquels s'ajoutent 13,5 hectares pour les équipements et neuf hectares pour les commerces. Des exigences environnementales sont prévues pour l'aménagement des zones d'activités ; l'autorité environnementale suggère de corriger la rédaction de la prescription P 10 qui indique « qu'il est recommandé... », afin de lever toute confusion avec la recommandation R 2 figurant dans cette même partie du DOO.

Ainsi, toutes destinations confondues, le SCoT du Pays de Bray prévoit une consommation foncière de 251,5 hectares sur 20 ans. Il est à souligner que le SCoT prévoit un phasage de la consommation d'espace, la première période allant de 2022 à 2032, la seconde de 2032 à 2042. Pour la prochaine décennie, ce sont 178,5 hectares, soit une moyenne de 17,85 hectares par an, qui pourraient être urbanisés. Étant donné que durant la période 2011-2021, la consommation d'espaces en extension, toutes vocations confondues, a été, selon le dossier, de 43,5 ha par an, le SCoT du Pays de Bray respecterait la trajectoire de réduction de 50 % de la consommation d'espace en lien avec l'objectif du « zéro artificialisation nette ». L'autorité environnementale rappelle cependant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie est en cours de modification pour décliner cet objectif national sur le territoire régional .

Comme indiqué précédemment, le territoire rural du Pays de Bray comporte de nombreuses richesses environnementales. Le PADD et le DOO disposent d'orientations fortes pour préserver les milieux naturels. Le SCoT s'appuie sur une étude spécifique qui a permis de décliner la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire. Le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux devront compléter à leur échelle les éléments de cette trame verte et bleue.

Les réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff de type I,...), sont à identifier et à préserver dans les PLU/PLUi, notamment les sites Natura 2000 pour lesquels le DOO indique qu'ils sont à protéger strictement.

Les continuités à préserver ou à restaurer devront également être identifiées et bénéficier d'un règlement écrit adapté. À son échelle, le SCoT désigne sur la carte de la trame verte et bleue quelques corridors bocagers à renforcer.

Des dispositions relativement précises sont également prévues pour la protection des haies (sans toutefois interdire totalement leur destruction), les mares, les berges des rivières, même si la rédaction des prescriptions (donc opposables) laisse parfois douter de leur portée juridique, à l'exemple des vergers qui « pourront » faire l'objet d'une protection, et non « devront » faire l'objet d'une protection (p. 74).

Le SCoT prévoit également le maintien de coupures vertes, ou coupures d'urbanisation. S'il laisse le soin aux documents d'urbanisme locaux de les identifier précisément à l'aide d'un exemple (p. 51 du DOO), il aurait pu d'ores-et-déjà identifier à son échelle les principales coupures d'urbanisation et prévoir leur protection stricte. Pour les forêts, leur protection dans les PLU/PLUi est obligatoire (prescription n° 40 p. 76 du DOO) mais il aurait pu être utile de préciser la méthode, en mentionnant explicitement l'utilisation du classement au titre des espaces boisés classés (EBC - article L. 113-1 du code de l'urbanisme). Cette remarque est également valable pour les haies, pour lesquelles le SCoT pourrait obliger, ou à tout le moins inciter fortement, les PLU/PLUi à recourir à la protection au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Concernant les zones humides, le SCoT précise que « la destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels » et ne sont possibles que dans le respect des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) concernés ou du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ainsi, d'une manière générale, le DOO du SCoT est prescriptif puisque toutes les orientations du chapitre 1 intitulé « *promouvoir une démarche Brayonne du développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire* » sont rédigées en tant que prescriptions (et non comme des recommandations), et sont ainsi opposables aux PLU/PLUi. Pour autant, les outils d'urbanisme à utiliser par les PLU/PLUi pour ce faire mériteraient d'être précisés dans le DOO.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités et outils de préservation de la trame verte et bleue qui seront à mettre en œuvre dans les PLU/PLUi.***

Concernant le paysage, le diagnostic comprend une description complète et illustrée. Parmi ces éléments, le SCoT indique que le Pays de Bray dispose de points de vue remarquables depuis les hauteurs. Pourtant, si la préservation de la trame verte et bleue participe en effet à la protection du paysage, le DOO ne fixe pas d'orientation propre à cet enjeu de paysage. Or, il aurait été utile de cartographier les principaux lieux à protéger fortement, en définissant des cônes de vue et des prescriptions associées.

***L'autorité environnementale recommande de protéger, à l'échelle du SCoT, les principales vues remarquables sur le territoire à travers l'identification de cônes de vue.***

### 3.3 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Le SCoT aborde la thématique et dispose d'une orientation dans le PADD pour « *accélérer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique* ». Néanmoins, le diagnostic et les orientations ne présentent pas de données chiffrées quant aux objectifs de consommations énergétiques et d'émissions atmosphériques (gaz à effet de serre et polluants).

#### Les déplacements

Le DOO du SCoT comporte des prescriptions et recommandations visant à « *développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements* ». Le territoire étant à grande majorité rural, le mode privilégié reste la voiture individuelle. Le SCoT prévoit par exemple d'aménager davantage de parkings-relais et plus globalement de favoriser le covoiturage. Concernant les modes actifs<sup>6</sup> de déplacement, le DOO renvoie vers les futurs PLU/PLUi pour la mise en œuvre, à l'image de l'indicateur de suivi relatif aux « *linéaires d'itinéraires doux identifiés aux PLU/PLUi* ». Or, il aurait pu à son échelle identifier d'ores-et-déjà des liaisons à créer, notamment les liaisons intercommunales en vélo qui méritent une attention particulière, par exemple pour l'accès des villages vers et depuis les communes pôles ou la gare de Serqueux. Les outils pour mettre en œuvre ces liaisons pourraient aussi être indiqués dans le DOO, voire imposés, comme le recours aux emplacements réservés par exemple. Par ailleurs, le DOO recommande la prise en compte des aménagements de liaisons douces dans le cadre des opérations d'aménagement (p. 46 du DOO) ; cet objectif aurait mérité d'être imposé en tant que prescription.

***L'autorité environnementale recommande au SCoT de définir à son échelle les principales liaisons douces à créer ou développer, notamment les liaisons intercommunales.***

---

<sup>6</sup> La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui utilise l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

## Les bâtiments

En matière de construction, des mesures peuvent être mises en place dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le SCoT affiche des intentions qui sont traduites dans le DOO par des principes qui devront s'appliquer aux projets urbains. Ainsi, les nouvelles opérations d'aménagement devront intégrer systématiquement une logique de bio-climatisme<sup>7</sup>. Pour être exemplaire et accompagner l'entrée en vigueur relativement récente de la réglementation environnementale 2020<sup>8</sup> qui renforce les exigences de performance énergétique des bâtiments, le SCoT aurait pu imposer aux PLUi, notamment pour les pôles de Neufchâtel-en-Bray et Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray, d'avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme en fixant des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétique, conformément à la règle n° 33 du Sraddet en vigueur qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

***L'autorité environnementale recommande au SCoT d'obliger ou à tout le moins d'inciter fortement les PLU/PIUi à être plus prescriptifs sur les exigences environnementales des futures constructions.***

## Les énergies renouvelables

Le SCoT prévoit le développement des installations de production d'énergie renouvelable, telles que l'énergie photovoltaïque sur les toitures et le développement de l'éolien. La territorialisation de ces orientations est assez précise (carte p. 85 du DOO).

---

7 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.

8 Réglementation environnementale 2020 : elle s'appliquera aux bâtiments neufs et fixe comme objectif que toute nouvelle construction devra produire davantage d'énergie qu'elle n'en consomme (bâtiment à énergie positive et maison passive) ; le but est de diminuer l'impact sur le climat, de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations et de garantir aux habitants que leur logement sera adapté aux conditions climatiques.